

213C0566

FR0000185621-OP013-RA02

17 mai 2013

- Dépôt d'un projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions.
- Reprise de la cotation des actions de la société.

KEYYO

(Alternext)

1. Le 17 mai 2013, à 10 heures 10, l'Autorité des marchés financiers a été saisie d'un projet d'offre publique de rachat d'actions en application des articles 233-1 5° et 235-2 du règlement général.

La teneur de ce projet est la suivante :

- Initiateur : KEYYO ;
- Etablissement présentateur : Banque Delubac & Cie ;
- Stipulations du projet d'offre : KEYYO s'engage irrévocablement à acquérir un maximum de 450 000 actions au prix unitaire de **6,50 €**, soit 15,93% du capital de la société¹, en vue de les annuler, en application de l'article L. 225-207 du code de commerce.

L'offre est soumise à la condition de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de KEYYO, convoquée pour le 10 juin 2013, de la résolution nécessaire à la réduction de capital au titre de l'offre publique de rachat d'actions².

Il est précisé que Truffle Capital qui détient à ce jour 1 224 555 actions KEYYO représentant autant de droits de vote (soit 43,33% du capital et des droits de vote¹), a fait part à la société de son intention d'apporter la totalité de ses titres à l'offre. En outre, OTC Asset Management, qui détient à ce jour 238 614 actions KEYYO (soit 8,45% du capital et des droits de vote¹), a fait part à la société de son intention d'apporter 67 000 titres à l'offre. Le management de la société³, qui détient à ce jour 591 902 actions KEYYO représentant autant de droits de vote (soit 20,95% du capital et des droits de vote de la société¹), a fait part à la société de son intention de ne pas apporter ses titres à l'offre. Enfin, Eric Saiz, qui détient à ce jour 111 099 actions KEYYO représentant autant de droits de vote

¹ Sur la base d'un capital composé de 2 825 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Cf. communiqué de presse diffusé par la société KEYYO le 6 mai 2013.

³ Composé de M Philippe Houdoin (qui détient indirectement à ce jour 376 825 actions représentant 13,34% du capital et des droits de vote de la société), M. Silvere Baudoin (qui détient à ce jour 83 070 actions représentant 2,94% du capital et des droits de vote de la société), M. Michel Picot (qui détient 67 950 actions représentant 2,41% du capital et des droits de vote de la société), M. Christophe Sollet (qui détient à ce jour 24 000 actions représentant 0,85% du capital et des droits de vote de la société), M. Eric Thomas (qui détient à ce jour 12 500 actions représentant 0,44% du capital et des droits de vote de la société), M. Cong-Dong Ly (qui détient à ce jour 10 000 actions représentant 0,35% du capital et des droits de vote de la société), M. Aldo Mareuse (qui détient à ce jour 7 057 actions représentant 0,25% du capital et des droits de vote de la société), Mme Nathalie Mancuso (qui détient à ce jour 3 000 actions représentant 0,11% du capital et des droits de vote de la société) et MM. Arnaud Boussus, Sébastien Lutolf et Hughes Mitonneau (qui détiennent chacun 2 500 actions représentant 0,09 % du capital et des droits de vote de la société). Il est précisé que M. Philippe Houdoin et Truffle Capital agissent de concert.

(soit 3,93% du capital et des droits de vote¹) a fait part à la société de son intention de ne pas apporter ses titres à l'offre.

Dans l'hypothèse où le nombre d'actions apportées à l'OPRA serait supérieur à 450 000 actions, il sera procédé, conformément à l'article R. 225-155 du code commerce, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire. Etant donné les intentions d'apport des certains actionnaires de la société susvisés, le nombre d'actions présentées en réponse à l'offre sera nécessairement supérieur à 450 000. Il sera donc procédé à une réduction des demandes.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société KEYYO (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Il est précisé que le rapport du cabinet PAPER Audit & Conseil, mandaté par KEYYO comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I, 3° du règlement général, figure dans le projet de note d'information.

2. La cotation des actions KEYYO sera reprise à compter du 20 mai 2013.
